CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-030

DATE : 14 mai 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] En novembre 2019, le plaignant exerce un recours en dommages-intérêts contre un fonctionnaire du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale devant la Division des petites créances.

[2] En mai 2022, il est avisé par écrit de produire au dossier les pièces alléguées au soutien de son recours, mais il ne s'exécute pas.

[3] En avril 2025, il modifie sa demande initiale pour y ajouter deux autres fonctionnaires comme codéfendeurs.

[4] Le procureur général du Québec (PGQ) est partie au litige, puisqu'il prend fait et cause pour les codéfendeurs, comme le prévoit la loi.

[5] Au début du mois de novembre 2025, le PGQ demande à obtenir les pièces du plaignant au soutien de son recours, lesquelles ne se retrouvent toujours pas au dossier.

[6] Plus tard en novembre 2025, une juge ordonne au plaignant de déposer ses pièces au greffe de la Division des petites créances au plus tard le […] 2025, en prévision du procès à venir le […] 2025.

[7] Le […] 2025, le demandeur demande le report du procès.

[8] Le […] 2025, dans une décision motivée, la juge visée par la présente plainte « **REJETTE** la demande de remise de l'audition du […] 2025 », « sur vu du dossier ».

[9] Au jour de l'audience, le demandeur réitère sa demande de report à la juge, ce qu'elle refuse, séance tenante, pour les motifs déjà exprimés dans sa décision du […] 2025.

[10] Le demandeur demande alors à la juge de se récuser, ce qu'elle refuse également, jugeant que cette demande « n'est fondée sur aucun motif raisonnable ».

[11] Le demandeur décide alors de se désister de son recours. Il est ainsi condamné à payer les frais de justice engagés par les codéfendeurs.

[12] Il formule de nombreux reproches à l'égard de la juge, soit d'avoir crié, été agressive, manqué de respect et effectué une gestion abusive.

[13] L'écoute de l'enregistrement de l'audience ne permet pas de conclure qu'elle ait manqué à ses obligations déontologiques.

[14] Les décisions qu'elle a rendues, séance tenante, aux termes desquelles elle a rejeté de nouveau la demande de remise, refusé la demande de récusation et pris acte du désistement du demandeur, avec frais de justice contre lui, s'inscrivent dans l'exercice de sa discrétion judiciaire.

[15] Le plaignant est manifestement insatisfait de ces décisions, mais ce n'est pas le rôle du Conseil de la magistrature de les réviser sur le fond.

[16] Quant aux allégations du plaignant voulant que la juge lui ait « crié dessus lors de l'assermentation », ait fait preuve d'un « comportement agressif », ait manqué « de respect et de décorum » et effectué une « gestion abusive de l'audience », elles sont sans fondement.

[17] Les interventions de la juge étaient parfois fermes, mais elles avaient pour but d'assurer le respect des décisions déjà rendues avant la tenue du procès et de recadrer le plaignant alors qu'il cherchait à les remettre en cause.

[18] Malgré les nombreuses interruptions dont le plaignant a été l'auteur au moment où la juge prononçait son jugement sur le fond, elle est demeurée en contrôle de la situation.

[19] Même à la toute fin de l’audience, quand le plaignant lui a lancé : « On se retrouve, madame, à une autre place », elle a su faire preuve de retenue.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.